



CHARTRE DE PREVENTION ET DE LUTTE CONTRE L'INCIVILITE ET LA VIOLENCE

Saison 2021 / 2022

CONVENTION

'Gestion des dossiers disciplinaires'

Entre :

- le club de :

représenté par son président, M.

d'une part,

- le District Mosellan de Football

représenté par Monsieur Christophe SOLLNER

d'autre part,

il a été convenu, d'un commun accord, d'élaborer et de mettre en oeuvre la gestion des dossiers disciplinaires par le club **pour des sanctions inférieures à 6 mois** pour les catégories suivantes :

"JEUNES"(*)

"SENIORS"(*)

(* à rayer éventuellement)

Article 1 : Principes de base

Cette gestion des dossiers disciplinaires vise à responsabiliser les dirigeants et les éducateurs du club, à conférer au Président le pouvoir officiel de proposer des sanctions, valorisant de ce fait sa fonction, et à sensibiliser son club à la prévention et à la lutte contre la violence en l'y faisant participer activement.

Article 2 : Structure opérante

Cette gestion entraîne la création d'une commission de discipline au sein même du club, dont la mission consiste à traiter les dossiers disciplinaires **pour des sanctions inférieures à 6 mois** des joueurs des catégories ci-dessus, excepté les dossiers donnant lieu à instruction. Elle propose toute mesure disciplinaire conforme au code disciplinaire fédéral en vigueur, en rapport avec les faits reprochés.

Article 3 : Composition de la Commission

La commission de discipline du club comprend :

- le président du club ou son représentant, dûment mandaté,
- un arbitre du club,
- un éducateur du club (celui de l'équipe du joueur concerné, si possible)
- le délégué de l'équipe concernée,
- le capitaine de l'équipe dont dépend le joueur,
- un parent du joueur ou le tuteur légal - s'il s'agit d'un joueur d'une des catégories de jeunes - à titre consultatif -.

Cette commission se réunit sous l'autorité du président du club (ou de son représentant) sur convocation de celui-ci, dans les sept jours qui suivent l'exclusion du joueur. Un membre officiel du District Mosellan de Football (du comité de direction ou d'une commission) peut être sollicité par le club, à titre de consultant.

Pour délibérer valablement, la commission doit comprendre au moins trois membres.

Article 4 : Procédure

La commission de discipline du club prend connaissance des faits reprochés au joueur concerné par l'intermédiaire de la feuille de match de la rencontre et des témoignages des personnes présentes. Si les faits ne sont pas clairement établis, elle peut solliciter le Secrétaire de la Commission Départementale des Arbitres ou de la Sous Commission du secteur pour obtenir les éléments nécessaires du rapport de l'arbitre.

Elle entend le joueur, convoqué par ses soins, dans ses explications, éventuellement le parent accompagnateur ou le tuteur légal. Elle délibère, hors présence du joueur, dans le respect du barème du code disciplinaire, qui fixe des sanctions a minima qui ne sauraient en aucun cas être inférieures à celui-ci ni égales ou supérieures à une durée de six mois.

Après dialogue avec le joueur et prise de conscience de celui-ci, la commission statue valablement, même si l'intéressé n'a pas répondu à la convocation et ne s'est pas présenté devant elle.

A l'aide de la fiche liaison jointe en annexe, elle notifie la proposition de sanction directement à la commission de discipline concernée par le match, dans les quarante-huit heures qui suivent sa délibération.

Article 5 : Officialisation de la sanction

Si la sanction ainsi proposée est jugée conforme au code disciplinaire, elle est entérinée par

la commission de discipline du D.M.F. au cours de sa réunion la plus proche.
En cas de non respect du code disciplinaire, ou de non réception de la fiche navette, cette commission prononce la sanction qu'elle estime plus en rapport avec les faits reprochés.
La sanction prononcée par la commission du DMF devient exécutoire dès sa parution sur le site officiel du District, conformément aux règlements généraux. Les parties mettront tout en oeuvre pour que la sanction puisse être purgée dans la continuité.

Article 6 : Régime financier

Concernant le traitement des dossiers disciplinaires, si la sanction proposée par la commission du club est confirmée par la commission de championnat concernée du DMF, le club signataire de la présente convention bénéficie d'un régime financier particulier fixé annuellement par l'Assemblée Générale des clubs et porté au statut financier du D.M.F.

Article 7 : Prise d'effet

La présente convention valable pour la saison sportive 2021/2022 prend effet à compter du 1^{er} septembre 2021

Chaque début de saison le club doit obligatoirement signer une nouvelle convention.

Article 8 : Résiliation

La présente convention valable pour la saison sportive 2021 /2022 pourra être résiliée en cours de saison sur décision du Comité de Direction du DMF au cas où le club signataire manquait à ses obligations prévues aux articles 2, 3 et 4.

Fait à le/..../2021

Le président du club

Le président District Mosellan Football